

le cas où ils appartiendraient à la catégorie prévue par le paragraphe 3, 2°, du même article, leur certificat de libération et leur certificat de bonne conduite.

Art. 3. Les épreuves pour le concours d'écrivain sont subies, dans chaque centre d'examen, devant une commission de cinq membres nommés en France et en Algérie par le Ministre, aux colonies par les Gouverneurs ou Commandants, et choisis parmi les fonctionnaires, magistrats ou membres de l'enseignement public.

Un employé de l'administration métropolitaine ou de la Direction de l'Intérieur est adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 4. Les épreuves se divisent en deux parties : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° La formation d'un tableau d'après les éléments donnés ;

3° La rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un sujet indiqué ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique élémentaire.

Il est accordé deux heures pour la formation du tableau, deux heures pour la rédaction de la lettre ou du rapport, une heure pour les épreuves arithmétiques.

Les membres des commissions d'examen placent les compositions de chaque épreuve dans une enveloppe cachetée qu'ils signent.

Ils constatent dans un procès-verbal l'heure du commencement et de l'achèvement de l'épreuve.

Les sujets de composition sont adressés sous pli cacheté, par le Ministre, aux Préfets maritimes et aux Gouverneurs et Commandants pour être remis au président de la commission le jour même de l'ouverture des opérations du concours.

Le pli est décacheté en séance publique.

Art. 5. Les épreuves orales consistent en interrogatoires sur les matières ci-après :

1° Questions sur la géographie, particulièrement celle de la France, de ses colonies et des colonies étrangères (une interrogation) ;

2° Notions générales sur l'organisation politique, judiciaire et administrative française dans la métropole et aux colonies (deux interrogations : dont l'une portera sur l'organisation générale et l'autre sur les fonctions attribuées aux Directions de l'Intérieur).